

DECISION N° 0013 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« TSING TAO + Logo » n° 63067**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63067 de la marque « TSING TAO + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 avril 2011 par la société TSINGTAO BREWERY COMPANY LIMITED, représentée par le Cabinet ISIS Conseils ;
- Vu** la lettre n° 02503/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 8 septembre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TSING TAO + Logo » n° 63067 ;

Attendu que la marque « TSING TAO + Logo » a été déposée le 13 novembre 2009 par la société BEVERAGE TRADEMARK COMPANY LIMITED et enregistrée sous le n° 63067 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 4/2010 paru le 22 février 2011 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société TSINGTAO BREWERY COMPANY LIMITED fait valoir, qu'elle est titulaire des marques :

- « TSING TAO & Device » n° 61637 déposée le 15 mai 2009 dans la classe 32 ;
- « TSINGTAO & Device » n° 61630 déposée le 15 mai 2009 dans la classe 32 ;
- « TSINGTAO & Device » n° 61639 déposée le 15 mai 2009 dans la classe 32 ;

Que cette marque a été déposée pour commercialiser les « bières, eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques, boissons de

fruits et jus de fruits, sirops et autres préparations pour faire des boissons » ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque « TSINGTAO » dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque du déposant « TSING TAO + Logo » n° 63067 est une imitation servile de ses marques antérieures, en ce qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes avec ces dernières, susceptibles de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

Que s'agissant de deux marques identiques, le risque de confusion n'est plus à démontrer, car il est évident et manifeste que les marques ont toutes été déposées dans la même classe 32 pour couvrir les mêmes produits et seront commercialisées sur le même territoire et auprès des mêmes consommateurs, ce qui a pour conséquence de renforcer le risque de confusion sur l'origine des produits et partant d'empêcher la coexistence des deux marques sur le marché ;

Qu'aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion ou de tromperie pour le public ;

Attendu que la société BEVERAGE TRADEMARK COMPANY LIMITED n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société TSINGTAO BREWERY COMPANY LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 63067 de la marque « TSING TAO + Logo » formulée par la société TSINGTAO BREWERY COMPANY LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 63067 de la marque « TSING TAO + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société BEVERAGE TRADEMARK COMPANY LIMITED, titulaire de la marque « TSING TAO + Logo » n° 63067, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**